



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/424
3 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 38, 39, 97, 98 et 99
de l'ordre du jour

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES
DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan vous a adressée le 25 septembre 1997 et dans laquelle, se référant à la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 3 septembre 1997 (A/52/324), il expose la position de la République du Kazakhstan sur le statut juridique de la mer Caspienne (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 38, 39, 97, 98 et 99 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
du Kazakhstan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Akmaral Kh. ARYSTANBEKOVA

ANNEXE

Lettre datée du 25 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Ministre kazakh des affaires étrangères

Comme vous le savez, le 8 septembre 1997, le texte de la Déclaration de la République islamique d'Iran dans laquelle ce pays expose sa position sur le statut juridique de la mer Caspienne a été distribué comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies (A/52/324).

Je tiens à ce propos à appeler votre attention sur ce qui suit :

Le paragraphe 1 de la Déclaration commune que les Présidents du Kazakhstan et du Turkménistan ont signée le 27 février 1997 sur les questions liées à la mer Caspienne (A/52/93, annexe) se lit comme suit :

"Les Parties estiment que l'élaboration et la conclusion d'une convention relative au statut juridique de la mer Caspienne constituent une tâche prioritaire et urgente. Jusqu'à ce que les États de la région s'entendent sur ce statut, les Parties s'attacheront à délimiter les frontières administratives et territoriales suivant une ligne médiane."

Cela signifie que toute utilisation de la Caspienne sera circonscrite aux zones de partage établies au temps de l'ex-URSS; en 1970, en effet, la partie soviétique de la mer Caspienne a été partagée en secteurs par le Ministère de l'industrie pétrolière de l'Union soviétique entre le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, la Russie et le Turkménistan suivant la méthode de la ligne médiane adoptée dans la pratique internationale.

Comme on le sait, après le démembrement de l'URSS, les anciennes frontières administratives et territoriales qui séparaient les républiques de l'Union ont été reconnues comme frontières étatiques entre les nouveaux États indépendants.

La République du Kazakhstan déploie de notables efforts pour résoudre au plus vite les problèmes liés au statut juridique de la mer Caspienne et conclure une convention sur la base du consensus entre les États riverains.

Je saisis cette occasion pour soumettre à votre attention la position officielle exposée par la République du Kazakhstan sur la définition du statut juridique de la mer Caspienne et vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale.

(Signé) Kassymjomart TOKAEV

APPENDICE

Position de la République du Kazakhstan sur le statut
juridique de la mer Caspienne

Le statut actuel de la mer Caspienne a été défini (partiellement) par le Traité du 26 février 1921 entre la RSFSR et l'Iran (Perse) et le Traité du 25 mars 1940 entre l'URSS et l'Iran, selon lesquels l'étendue d'eau de la Caspienne était partagée entre l'URSS et l'Iran suivant la ligne Astara-Hasan-Kuli. Ces traités qui ne répondent pas aux réalités du monde moderne ne peuvent régir l'ensemble des relations des États riverains de la mer Caspienne sur une base mutuellement avantageuse. On ne peut donc estimer qu'il soit suffisamment fondé de les invoquer et cela pour les raisons suivantes :

a) Les parties aux traités susmentionnés étaient les États de la RSFSR et de l'URSS qui n'existent plus en tant que sujets de droit international. C'est pourquoi le statut juridique de la mer Caspienne doit être défini et renforcé par un nouveau traité entre les États riverains;

b) Ces traités ne faisaient nulle référence aux frontières entre les anciennes Républiques de l'Union dans la région de la Caspienne étant donné que, selon les lois soviétiques, les questions de frontières relevaient exclusivement de la juridiction de l'Union.

Il n'existait donc pas de frontières entre les Républiques de l'Union en ce qui concernait la Caspienne du fait que la partie de la mer qui appartenait à l'ex-URSS relevait de la loi fédérale et que les Républiques, dont la Russie, n'avaient pas compétence pour examiner les questions de délimitation touchant la mer Caspienne;

c) Les traités susmentionnés ne régissent que les questions de la navigation commerciale et de la pêche sans définir complètement le statut juridique de la Caspienne, non plus que les questions de l'exploitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, du fait que l'interprétation juridique des termes "plateau continental" a été donnée pour la première fois dans la Convention de Genève sur le plateau continental, 1958 et celle de la "zone économique exclusive", dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

La position du Kazakhstan s'appuie sur la nécessité d'étendre à la mer Caspienne les diverses dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en tenant compte des particularités de la Caspienne.

Il convient de partager le fond et les ressources de la Caspienne entre tous les États riverains suivant la ligne médiane, comme cela se fait dans la pratique mondiale et conformément à la méthode internationale en vigueur. Chaque État riverain doit indépendamment procéder à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans sa zone économique.

Les sociétés pétrolières de chaque État riverain peuvent participer à l'exploitation sous-marine dans la zone économique exclusive d'un autre État dans les mêmes conditions. Cette disposition ne doit pas s'appliquer aux consortiums qui existent déjà. La mise en valeur des gisements se trouvant à l'intérieur des zones économiques de deux ou plusieurs États riverains doit faire l'objet d'accords sur le partage des produits entre les États en question.

En ce qui concerne les questions de navigation, de pêche, de coopération écologique, les plus larges compromis sont possibles.

Chaque État riverain doit avoir des eaux territoriales et des zones de pêche d'une largeur convenue, qui relèvent de sa juridiction nationale. Le restant de la mer et les eaux de surface doivent être ouverts à la libre circulation des navires des États riverains. Les aéronefs doivent également pouvoir utiliser l'espace aérien au-dessus de la mer suivant des couloirs convenus. La pêche et l'exploitation des autres ressources biologiques doivent être effectuées dans les zones de pêche correspondantes suivant un système de quotas et de licences de production.

Les États sans littoral de la région de la Caspienne doivent avoir le droit d'utiliser les artères maritimes russes sur la base des accords conclus avec la Fédération de Russie pour communiquer avec d'autres mers et avec l'océan Pacifique.

Le projet de convention sur le statut juridique de la mer Caspienne présenté par le Kazakhstan s'appuie non seulement sur des normes internationales et sur l'expérience acquise dans la mise en valeur des ressources minérales se trouvant sur les fonds marins frontaliers, mais aussi sur la pratique suivie par l'URSS et la République islamique d'Iran pour exploiter les ressources des fonds de la Caspienne.

Nous sommes profondément convaincus que cette approche permettra de renforcer la responsabilité de chaque État riverain quant aux résultats des activités entreprises dans son secteur; d'établir une réglementation juridique effective de l'utilisation des ressources marines sur la base des législations nationales; d'attirer plus facilement des capitaux étrangers dans la région, ce qui contribuera à en assurer le développement économique; de réduire au minimum la possibilité de différends entre les États sur les gisements concrets dans la Caspienne.

La République du Kazakhstan est favorable à une coopération avec les autres États riverains de la Caspienne dans le domaine de l'exploitation des ressources du secteur kazakh. Cette participation peut revêtir des formes très diverses.

La République du Kazakhstan fait de notables efforts pour résoudre au plus vite les problèmes liés au statut juridique de la mer Caspienne et conclure une convention sur la base du consensus entre les États riverains.
